



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de
l'environnement Section installations classées pour la protection de
l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-CPC-n°2024- 15

Arras, le - 2 FEV. 2024

COMMUNE DE ARDRES

Société RAMERY ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7 et L. 514-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2017-1595 du 21 novembre 2017 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, Préfet de la région Réunion, Préfet de la Réunion (hors classe), en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 09 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2018 autorisant la société RAMERY ENVIRONNEMENT, dont le siège est située Parc d'Entreprises, la Motte du bois à HARNES (62 440), à exploiter une plateforme de tri et broyage de bois située rue de la sucrerie à ARDRES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-93 du 19 décembre 2023 portant délégation de signature ;

Vu la visite de l'inspection de l'environnement en date du 15 septembre 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 16 octobre 2023 ;

Vu le courrier de l'inspection de l'environnement en date du 17 octobre 2023 transmis à l'exploitant et l'informant de la proposition de mise en demeure ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite en date du 15 septembre 2023, l'inspecteur de l'Environnement a constaté l'absence de plan des réseaux mis à jour ;

Considérant que ce constat constitue une non-conformité vis-à-vis des prescriptions de l'article 5.2.2. de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2018 qui prescrit la mise à jour de ce plan ;

Considérant que les résultats d'analyse des eaux résiduaires avant rejet présentés suite à la visite d'inspection du 15 septembre 2023 présentent des dépassements par rapport aux valeurs limites d'émissions pour les paramètres DCO et DBO5 ;

Considérant que ce constat constitue une non-conformité vis-à-vis des prescriptions de l'article 5.3.8.1 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2018 qui fixe les limites des valeurs d'émissions des eaux résiduaires avant rejet au milieu naturel ;

Considérant que l'exploitant n'est pas en mesure de présenter à l'inspecteur de l'environnement les résultats de l'auto-surveillance des eaux résiduaires pour les années 2021 et 2022 ;

Considérant que ce constat constitue une non-conformité vis-à-vis des prescriptions de l'article 10.2.2. de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2018 qui prescrit une analyse à fréquence annuelle ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

Article 1 –

La société RAMERY ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé Parc d'Entreprises, la Motte du bois à HARNES (62 440), et qui exploite une installation de transit et broyage de bois sur un terrain situé rue de la sucrerie à ARDRES (62 610), est mise en demeure, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de respecter les prescriptions reprises dans le tableau ci-dessous, et dans les délais précisés à compter de la date de notification du présent arrêté :

	Prescriptions	Délais
Article 5.2.2. de l'arrêté préfectoral du 21/03/2018	<p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p> <p>Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif avec la distribution alimentaire ...) ;- les secteurs collectés et les réseaux associés ;- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points	3 mois

	de rejet de toute nature (interne ou au milieu).		
Article 5.3.8.1. de l'arrêté préfectoral du 21/03/2018	L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires définies à l'article 5.3.5 dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.	1 mois	
	Paramètres		Concentration maximale instantanée (mg/l)
	pH		5,5 < pH < 8,8
	Hydrocarbures totaux		5
	MES		30
	DCO		125
	DBO5		30
Phosphore total	1		
Azote Global	10		
Article 10.2.2. de l'arrêté préfectoral du 21/03/2018	L'exploitant fait réaliser une fois par an un prélèvement pour analyse des eaux en sortie du bassin étanche de 3 021 m ³ défini à l'article 5.3.5 avant rejet au milieu naturel sur les paramètres définis à l'article 5.3.8.	3 mois	

Article 2 –

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'Environnement.

Article 3 –

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 4 - Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 5 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-Préfète de Calais et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société RAMERY ENVIRONNEMENT et dont une copie sera transmise au maire de ARDRES.

Pour le préfet,
le Secrétaire Général




Christophe MARX

Copies destinées à :

- Société RAMERY ENVIRONNEMENT
- Sous-Préfecture de Calais
- Mairie de ARDRES
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France
- Dossier

- Chrono

